

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

Compte rendu de la trente-quatrième séance tenue au Palais des Nations, Genève, le vendredi 12 décembre 1947 à 10 h.

Présents:

- Présidente: Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis
d'Amérique)
- Membres: Prof. F. DEHOUSSE (Belgique)
- M. A.S. STEPANENKO (R.R.S. de Biélorussie)
- M. E. Cruz COKE (Chili)
- M. C. H. WU (Chine)
- M. O. LOUTFI (Egypte)
- M. R. CASSIN (France)
- Mme Hansa MEHTA (Indo)
- M. A. G. POUREVALY (Iran)
- M. C. MALIK (Liban)
- M. M. AMADO (Panama)
- Le Général O.P. ROMULO (République des
Philippines)
- Lord DUKESTON (Royaume-Uni)
- M. M. KLEKOVKIN (R.S.S. d'Ukraine)
- M. A.E. BOGOMOLOV (U.R.S.S.)
- M. A.C.C. VICTORICA (Uruguay-suppléant)
- M. V. RIBNIKAR (Yougoslavie)
- Mme BEGTRUP
- Mme WALOVA
- Secrétariat: Prof. J.P. HUMPHREY
- M. E. LAWSON

**Institutions
spécialisées :**

M. P. de BRIEY)
((OIT)
M. J. de GIVRY)
M. J. HAVET (UNESCO)
M. WEIS (Commission préparatoire de
l'Organisation internationale
pour les Réfugiés)

**Organisations non
gouvernementales**

Catégorie A :

Mlle Toni SENDER (American Federation of
Labor)
M. A.J. FARRISTENDAEL (Fédération interna-
tionale des Syndicats
M. P.J. SERRARENS (chrétiens)

**Organisations non
gouvernementales**

Catégorie B :

M. O.F. NOLDE (Commission des Eglises pour
les Affaires internationa-
les).
M. BIENENFELD (Congrès juif mondial)
M. MILTON WINN (Conseil consultatif des
Organisations juives)
Mlle de ROMER (Union internationale des
Ligues Féminines catholi-
ques. Union catholique
internationale de service
social).
Mme EDER (Conseil international des
Femmes)
M. A.G. BROTMAN (Comité de coordination
des Organisations juives)
M. C. PILLOUD (Comité international de
la Croix-Rouge)

1. Examen des rapports des groupes de travail chargés d'établir une Convention internationale des droits de l'homme (document E/CN.4/56) et une Déclaration des droits de l'homme (E/CN.57)

LA PRESIDENTE souhaite la bienvenue au représentant de la Chine, le Dr Ch. WU, qui s'était fait suppléer auparavant par le Dr NAN-JU WU. Elle déclare que le rapport sur la Convention (document E/CN.4/56) contient le texte anglais définitif, mais que la traduction française n'est pas officielle. La rédaction des deux rapports sur la Déclaration et sur la Convention ne peut être considérée comme définitive, mais comme ces rapports seront soumis à tous les Gouvernements membres pour observation, la Présidente espère que les délégués s'attacheront au fond plutôt qu'à la forme. Elle propose que la Commission examine simultanément les dispositions correspondantes du projet de Déclaration et du projet de Convention.

M. RIBNIKAR (Yougoslavie) propose que la Commission procède à un examen général de l'ensemble des projets avant d'étudier les articles séparément.

LA PRESIDENTE ne juge pas cette procédure utile, mais elle est disposée à mettre la proposition aux voix.

Mme MEHTA (Inde) estime que quelques remarques d'ordre général devraient être permises. L'un des projets ne mentionne pas certains droits et ce fait devrait être porté à l'attention de la Commission.

LA PRESIDENTE fait remarquer qu'aucune disposition n'interdit des observations d'ordre général au sujet des articles en discussion.

M. WU (Chine) propose que l'examen des projets ait lieu article par article en réservant les remarques d'ordre général pour la discussion du préambule ou pour la fin.

LA PRESIDENTE rappelle aux délégués que la Commission a décidé de ne pas élaborer le préambule lors de sa deuxième session.

M. MALIK (Liban) est d'avis que chacun des délégués doit pouvoir faire une déclaration sur son attitude à l'égard des deux documents.

LA PRESIDENTE déclare alors qu'elle ne voit pas d'inconvénient à ce que les représentants expliquent leur vote sur certains articles particuliers ou sur le document dans son ensemble. Il s'agit de mettre aux voix la question de savoir si la Commission doit examiner simultanément les articles correspondants des deux documents.

M. CASSIN (France) craint qu'un examen des articles qui ne tienne pas compte de leur ordre numérique cause beaucoup de confusion. Il est nécessaire de comprendre le but logique de chacun des articles pour procéder à l'examen de l'ensemble du texte.

M. DEHOUSSE (Belgique) estime qu'il serait plus simple d'examiner la Déclaration article par article, en commençant par l'article 1 et de prendre en même temps les articles

correspondants de la Convention, toutes les fois que se présente un sujet commun.

LA PRESIDENTE met aux voix la proposition selon laquelle les deux documents seraient examinés article par article. Cette proposition est adoptée par 11 voix contre 4 avec 2 abstentions.

La proposition de la Belgique est ensuite mise aux voix et adoptée par 11 voix, sans opposition, avec 6 abstentions.

2. Déclaration des Droits de l'Homme (document E/CN.4/57)

Article 1

Mme MEHTA (Inde) déclare qu'elle n'aime pas les mots "tous les hommes" ni l'expression "et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères"; elle estime que ces mots pourraient être interprétés comme excluant les femmes et qu'ils sont désuets.

LA PRESIDENTE répond que le mot "hommes" utilisé dans ce sens est généralement interprété comme englobant tous les êtres humains.

L'article 1 est adopté par 12 voix sans opposition, avec 4 abstentions.

Répondant au délégué de la Belgique qui demandait une décision de la Présidente au sujet de la question soulevée par la déléguée de l'Inde, la Présidente déclare que le texte de l'article 1 a été approuvé sans modification, mais

qu'un commentaire pourrait être ajouté au texte si la Commission en exprimait le désir.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) propose qu'afin d'éviter une nouvelle discussion sur ce point, on insère au début des deux documents une note indiquant que le mot "hommes" utilisé dans lesdits documents se rapporte à tous les êtres humains.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) soutient que cette formule présente un caractère abstrait et philosophique et que de plus elle est contradictoire. Elle reprend les idées des philosophes matérialistes français du 18ème siècle et finit par proclamer une nouvelle philosophie. M. Bogomolov reconnaît que les formules abstraites ont parfois leur utilité au début d'un document, mais, à ce titre, elles devraient figurer dans le préambule. Il ne peut accepter ce texte comme définitif.

LA PRESIDENTE fait remarquer que l'article ayant déjà été mis aux voix, les observations du délégué de l'Union Soviétique seront considérées comme une explication de son vote.

M. DEHOUSSE (Belgique) souligne que les philosophes français du 18ème siècle n'étaient pas tous matérialistes, Jean-Jacques Rousseau, par exemple. Il n'est pas juste de dire que ceux qui ont inventé la devise "Liberté, Egalité, Fraternité" n'en étaient pas encore arrivés à l'idée de la fraternité universelle.

Mme MEHTA (Inde) déclare qu'elle ne voit pas d'objection à l'adoption de la proposition du Royaume-Uni, mais

l'article 1 est le seul de la Déclaration où figure le mot "hommes". Elle désirerait que ce mot soit remplacé par "êtres humains" ou "personnes".

Suit une discussion au sujet des avantages respectifs que présenteraient : 1) la modification de forme proposée par la déléguée de l'Inde; 2) l'insertion d'une note à l'article 1; ou 3) l'adoption de la proposition du représentant du Royaume-Uni.

M. DEHOUSSE (Belgique) estime qu'il est nécessaire d'ajouter une note pour deux raisons; premièrement l'expression "droits de l'homme" figure à de nombreuses reprises dans le texte français et deuxièmement, si l'on utilisait les mots "êtres humains" il serait logique d'ajouter "frères et soeurs".

LA PRESIDENTE met alors aux voix la proposition du représentant du Royaume Uni qui est adoptée par 12 voix contre 1, avec 3 abstentions.

Article 2

LA PRESIDENTE déclare que la délégation des Etats-Unis préfère le texte qu'elle a proposé (E/CN.4/36) et tient à ce que ce texte soit inséré en note.

M. VICTORICA (Uruguay) approuve l'esprit général de cet article, ses dispositions sont en harmonie avec le droit constitutionnel libéral en ce qui concerne les droits de l'homme. Une Commission juridique inter-américaine doit se réunir à Bogota au mois de mars pour examiner les limitations imposées à l'exercice de ces droits dans le cadre de la loi et dans l'intérêt de l'ordre public. Les droits des individus doivent être

limités par les justes exigences d'un Etat démocratique. Le délégué de l'Uruguay propose que l'on ajoute les mots "établies par la loi" après les mots "Etat démocratique". Il propose aussi l'adoption du texte amendé suivant:

"Les droits de chacun sont limités, de façon à respecter les droits des autres, par les exigences de l'ordre public, de la sécurité de l'Etat et du développement normal de la vie collective, telles qu'elles sont définies par la loi"

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) s'oppose à l'emploi des mots "Etat démocratique" qui introduisent des distinctions et peuvent créer des difficultés. Il préfère un texte plus simple et plus large, où seraient proclamés les droits des individus et leurs obligations envers la société en vue de créer une atmosphère plus libérale. Il propose le texte suivant:

"Dans l'exercice de ces droits, chacun doit reconnaître les droits des autres et ses obligations envers la société afin que tous puissent développer librement leur esprit et leur personnalité"

M. CASSIN (France) déclare que les mots anglais "spirit, mind, and body" n'ont pas été traduits de façon très juste dans la version française. Il a pris note des remarques du représentant de l'Uruguay au sujet de la Commission juridique inter-américaine et souligne que ces problèmes ont déjà dans une certaine mesure été examinés par la Conférence de juristes

américains qui s'est réunie à Philadelphie. Le texte du comité de rédaction représente un compromis entre les idées libérales du 19^{ème} siècle et le point de vue moderne.

La PRESIDENTE rappelle qu'il n'est pas possible, pendant la session en cours, d'essayer de donner à la Déclaration une forme définitive. En outre, ce serait inutile puisque l'ensemble du texte sera réexaminé lors de la prochaine session.

Elle propose que les délégués présentent leurs amendements sous forme de notes qui seront ensuite communiquées aux gouvernements membres avec le texte officiel.

M. WU (Chine) propose d'amender comme suit la première phrase de l'article 2: "Dans l'exercice de ses droits, chacun respectera les droits des autres et satisfera aux justes exigences de l'Etat démocratique"

M. CRUZ COKE (Chili) appuie la proposition chinoise. Il souligne la déclaration de la Présidente selon laquelle la discussion devrait porter sur les questions de fond plutôt que sur la forme donnée au texte.

M. MALIK (Liban) désapprouve l'addition au texte d'autres variantes des articles sous forme de notes. Il estime que la Déclaration doit être l'expression des vues de la Commission dans son ensemble et que les représentants qui n'ont pas fait partie du Groupe de travail chargé de la Déclaration doivent avoir la possibilité de présenter des amendements. Il fait remarquer que les gouvernements, une fois que la Déclaration leur aura été envoyée, auront l'occasion de présenter des observations et de proposer d'autres projets d'articles.

La PRESIDENTE déclare que toutes les propositions formelles relatives à des questions de fond seront mises aux voix. Si, après cela, un représentant estime encore que son propre texte est meilleur que celui qui a été adopté, il sera libre de faire figurer le sien en note.

M. AMADO (Panama) fait observer que le projet de Déclaration en cours d'examen n'est pas simplement l'expression des vues des 6 membres du Groupe de Travail mais qu'il a pour base le rapport du Comité de Rédaction. Il reconnaît avec la Présidente que les représentants doivent pouvoir faire insérer dans le texte leurs propres projets, sous forme de notes.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition du délégué de l'Uruguay.

Celle-ci est rejetée par 9 voix contre 2 avec 6 abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition du représentant du Royaume-Uni.

Celle-ci est rejetée par 7 voix contre 5, avec 4 abstentions.

M. DEHOUSSE (Belgique) demande que la proposition chinoise soit mise aux voix.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition chinoise:

"Dans l'exercice de ses droits, chacun respectera les droits
des autres et satisfera aux justes exigences de l'Etat
"démocratique"

Cette proposition est rejetée par 7 voix contre 4, avec 6 abstentions.

La PRESIDENTE met ensuite aux voix le texte original de l'article 2, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/57.

L'article est adopté par 9 voix contre 2, avec 5 abstentions.

LA PRESIDENTE demande que figure au rapport un commentaire concernant le texte proposé par les Etats-Unis (E/CN.4/36) et indiquant que les Etats-Unis préfèrent leur propre version à celle qui a été adoptée.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) demande qu'une note analogue soit insérée pour le projet d'article présenté par le Royaume-Uni.

2. Articles 3 à 6 du projet de Déclaration (E/CN.4/57) et Article 19 du projet de Convention (E/CN.4/56).

M. LOUTFI (Egypte) propose la suppression des mots " d'opinion politique ou autre, de situation matérielle, d'origine nationale ou sociale". Ces mots ont été ajoutés par la Sous-commission pour la prévention des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités, mais il préfère le texte primitivement proposé par le Comité de Rédaction. Il propose de modifier la première phrase de l'Article de la Déclaration pour qu'elle corresponde au libellé de l'article 19 de la Convention.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) se déclare opposé à cette proposition. Il estime que le principal défaut de la Déclaration est un manque de précision dans l'énumération des personnes

dont les droits sont garantis et dans les moyens de sauvegarder ces droits. Le délégué de l'U.R.S.S. cite la proposition présentée par M. Borisov à la Sous-commission (Document sur la Prévention des Mesures discriminatoires et la Protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/21) et demande que ce texte soit mis en discussion :

"Tous les hommes sont égaux devant la loi et doivent jouir de droits égaux dans la vie économique, culturelle, sociale et politique, sans distinction de race, sexe, langue, religion, situation matérielle, origine nationale ou sociale.

Toute propagande d'hostilité nationale, raciale et religieuse, ou d'exclusivisme national, ou de haine et de dédain, ainsi que tout acte établissant des privilèges ou une discrimination à cause de la race, la nationalité ou la religion est un crime et sera puni selon la loi du pays"

La PRESIDENTE demande au délégué de l'Union soviétique s'il propose un amendement à la Déclaration ou à la Convention.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) désire que son texte soit examiné comme amendement à la Déclaration, car la Convention n'est pas complète et un grand nombre de droits fondamentaux n'y sont pas compris.

Mme MEHTA (Inde) fait remarquer que le mot "couleur" a été ajouté au texte de l'Article de la Convention. Elle avait cru comprendre que le mot "race" comprenait aussi la couleur, mais s'il y a le moindre doute à ce sujet elle estime que le mot "couleur" devrait être également inséré dans la Déclaration.

M. Cruz COKE (Chili) n'approuve pas la proposition de l'Union soviétique car elle remet à l'Etat tous les pouvoirs et, selon M.Coke, l'Etat constitue la principale menace pour les droits de l'individu.

M.MALIK (Liban) déclare que la déléguée de l'Inde a soulevé un point important: les mots "race" et "couleur" ne signifient pas la même chose, et la notion de couleur n'est pas comprise dans le mot "race".

M. CASSIN (France) rappelle que le Groupe de Travail de la Déclaration a suivi les traces de la Sous-commission pour la prévention des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités et considéré le terme " race" comme comprenant la notion de couleur. Il attire l'attention de la Commission sur la définition des mots "origine nationale" que donne le rapport de la Sous-commission et déclare que, pour l'interprétation de toute la terminologie, il conviendrait de renvoyer à ce rapport. Il approuve le principe de la proposition de l'Union soviétique mais il n'est pas d'avis que la question des mesures d'application doive être traitée dans la Déclaration.

La PRESIDENTE déclare que son gouvernement serait opposé à l'introduction de la proposition de l'Union soviétique dans la Déclaration. Elle ne pense pas qu'une loi du genre

de celle que le délégué de l'Union soviétique a proposée pourrait être appliquée dans la pratique et elle cite l'exemple de la loi sur la prohibition aux Etats-Unis.

Le Général ROMULO (République des Philippines) appuie la proposition de l'Inde demandant que le mot "couleur" soit ajouté à l'Article de la Déclaration. Il approuve en principe la proposition de l'Union soviétique, mais n'estime pas qu'elle doive être insérée dans la Déclaration. Il annonce à la Commission son intention de s'abstenir de voter sur cette proposition.

Mme MEHTA (Inde) tient à changer les termes de sa proposition qui devient "de race y compris de couleur" puisque la Charte des Nations Unies ne fait pas mention de la couleur.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) souligne combien il est important de renforcer les principes généraux par des mesures concrètes d'application. Il ne pense pas qu'il serait difficile d'interdire expressément en les définissant, les mesures discriminatoires. Selon lui, si aucune disposition n'est adoptée pour empêcher les mesures discriminatoires, il en résultera que les procédés comme le lynchage des nègres continueront. Il est d'avis qu'il devrait être expressément spécifié que toute violation des principes de la Déclaration est un crime.

La séance est levée à 13 heures 10.